

**Direction départementale de la protection
des populations
Service installations classées**

Grenoble, 26 juillet 2019

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2019-07-17

**Mise en demeure à l'encontre de la société ISOICHEM,
représentée par Maîtres SOUCHON et ANCEL en qualité de liquidateurs,
pour le site que la société a exploité rue Lavoisier
sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 et R.512-39-4 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ISOICHEM au sein de son établissement qu'elle exploitait sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2015099-0014 du 9 avril 2015, n°2015 du 22 juillet 2015 et n°DDPP-ENV-2016-09-09 du 9 septembre 2016 ;

VU le jugement du tribunal de commerce d'EVRY du 15 décembre 2017 désignant Alain François SOUCHON et Christophe ANCEL co-liquidateurs judiciaires de la société ISOICHEM ;

VU les constats réalisés par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, lors de sa visite d'inspection du 13 juin 2018 concernant la mise en sécurité de l'atelier EPAL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL, référencé n°2018-Is-137RT, établi à la suite de sa visite d'inspection effectuée le 13 juin 2018 sur le site anciennement exploité par la société ISOICHEM sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX ;

VU le mémoire de clôture du 27 décembre 2018 établi par la société PERICHIMIE ;

VU les constats réalisés par l'inspection des installations classées de la DREAL lors de sa visite d'inspection du 11 avril 2019 concernant la mise en sécurité de l'atelier EPAL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 1er juillet 2019 faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 11 avril 2019 sur le site anciennement exploité par la société ISOICHEM sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX ;

VU la lettre du 2 juillet 2019 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ISOICHEM, représentée par maîtres SOUCHON et ANCEL en leur qualité de liquidateurs, l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site qu'elle exploitait sur la plateforme chimique du PONT-DE-CLAIX ;

VU la réponse du 19 juillet 2019 de Maître SOUCHON en sa qualité de liquidateur représentant la société ISOICHEM ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société ISOICHEM sur le territoire de la commune de LE PONT-DE-CLAIX est un établissement qui comportait des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation Seveso seuil haut, dont les risques et nuisances étaient réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015099-0014 du 9 avril 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que des produits et déchets dangereux sont toujours présents sur le site et qu'il apparaît ainsi que l'exploitant n'a pas procédé à l'évacuation ou l'élimination de la totalité des produits et déchets dangereux du site conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015 du 22 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne propose aucune mesure de surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité de l'atelier EPAL situé sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX n'est pas réalisée conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ISOICHEM (siège social : 32 rue Lavoisier – 91710 VERT-LE-PETIT), représentée par Maître Alain François SOUCHON (domicilié 1 rue des Mazières – 91050 EVRY) et par Maître Christophe ANCEL (domicilié 9 boulevard de l'Europe – 91000 EVRY) en leur qualité de liquidateurs, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle exploitait rue Lavoisier, sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°2015 du 22 juillet 2015 et de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement en finalisant la mise en sécurité du site ISOICHEM et particulièrement :

- en faisant éliminer les produits et déchets dangereux encore présents sur les carreaux L4 et L5 de l'atelier EPAL ;
- en clôturant le site afin qu'aucune personne ne puisse rentrer au niveau de l'atelier Epal ;
- en mettant en place une surveillance environnementale du site adaptée.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société ISOCHEM, représentée par Maîtres SOUCHON et ANCEL en leur qualité de liquidateurs, pour le site qu'elle a exploité rue Lavoisier sur la commune de LE PONT-DE-CLAIX, les sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ISOCHEM, représentée par Maîtres SOUCHON et ANCEL en leur qualité de liquidateurs, et dont copie sera adressée au maire de LE PONT-DE-CLAIX.

Fait à Grenoble, 26 juillet 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général absent,

La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Chloé LOMBARD